

Direction des Risques Professionnels

Service Prévention

Guide d'application du décret du 20/02/92

Travaux réalisés dans un établissement par une
entreprise extérieure

PREAMBULE

Ce document a été rédigé avec l'objectif de faciliter l'application du décret du 20 février 1992 dans les diverses situations rencontrées par les entreprises.

Nous avons déterminé 4 types d'opérations pour lesquels les Chefs d'Entreprise, les Médecins du Travail et les membres des CSE/CSSCT trouveront une fiche spécifique.

Opérations	
Type 1	OPÉRATION UNIQUE <i>Exemple : réfection d'un atelier, installation d'un équipement de travail ...</i>
Type 2	OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants) <i>Exemple : maintenance d'un équipement ...</i>
Type 3	ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE <i>Exemple : centrale de production d'énergie électrique, industries pétrochimiques ...</i>
Type 4	OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE <i>Exemple : gardiennage, entretien, nettoyage, restauration, conditionnement ...</i>

Dans les fiches, *les mots en italique correspondent à des préconisations du Service Prévention de la CARSAT Normandie*. Ce sont des conseils pratiques permettant aux entreprises d'élaborer des Plans de Prévention et de suivre leur mise en œuvre.

Textes de références :

Décret n°92-158 du 20 février 1992
Circulaire DRT n°93-14 du 18 mars 1993
Arrêté du 19 mars 1993
Arrêté du 26 avril 1996
Décret n°2008-467 du 19 mai 2008
Circulaire DGT n°2009-18 du 16 juillet 2009

Certains aspects particuliers du décret tels que le travail de nuit ou dans un lieu isolé, l'emploi de salariés d'entreprises extérieures pendant plus de 90 000 h/an, ne sont pas repris dans ce document.

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires		
R.4511-5	Assure la coordination générale des mesures de prévention	
R.4511-8	Alerte l'entreprise extérieure <i>immédiatement</i> si un salarié est exposé à un danger grave	<i>Préconisation</i>
	<u>I - AVANT LE DEBUT DE L'OPERATION</u>	
	1. FIXE les conditions d'hygiène et de sécurité dans le cahier des charges figurant au dossier d'appel d'offres applicables à l'opération.	<i>Préconisation</i>
R.4511-10	2. REÇOIT, de la part de toutes les entreprises retenues, les informations préalables y compris :	
R.4512-5	- la description des travaux à effectuer,	<i>Préconisation</i>
	- leurs modes opératoires, <i>les risques et les mesures de prévention proposées,</i>	<i>Préconisation</i>
R.4511-9	- <i>le nom</i> de l'agent ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.	
R.4511-8	3. COMMUNIQUE aux chefs des entreprises extérieures les diagnostics amiante.	
R.4512-2	4. FIXE la date de l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériels mis à disposition des E.E.	
	5. INVITE, par écrit, les chefs des E.E à l'inspection commune préalable.	<i>Préconisation</i>
R.4514-1	6. INFORME, par écrit, le CSE/CSSCT de la date de l'inspection commune préalable au moins 3 jours à l'avance, sauf imprévu.	<i>Préconisation</i>
R.4512-2 R.4512-6	7. PROCÈDE, avec les E.E, à l'inspection commune préalable afin de : - discuter et analyser les modes opératoires, - réaliser l'analyse des risques liés aux interférences.	
R.4512-6 R.4512-7	8. ARRÊTE, avec les E.E, avant le début des travaux, un plan de prévention écrit (<i>même si l'opération est d'une durée inférieure à 400 heures et ne figure pas sur la liste des travaux dangereux</i>) définissant les mesures de prévention à mettre en œuvre par chaque entreprise.	<i>Préconisation</i>
R.4512-11	Le diagnostic amiante est joint au plan de prévention.	
R.4514-3	9. PORTE, ou joint, au plan de prévention, l'avis des CSE/CSSCT, émargé par ceux-ci.	
R.4512-8	10. INSTRUIT, ses salariés, au démarrage des travaux, des mesures décidées.	

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires

R.4513-1

11. **S'ASSURE** que les mesures décidées sont exécutées.

R.4513-1

12. **COORDONNE** les nouvelles mesures qui s'imposent.

R.4513-2
R.4514-1

13. **ORGANISE**, si nécessaire, des inspections et réunions avec les chefs des E.E. (ou leurs représentants) et les représentants des CSE/CSSCT des E.U. et E.E.

R.4513-4

14. **ACTUALISE** le plan de prévention.

Nota : POUR LES ETABLISSEMENTS SOUMIS A REGLEMENTATION PARTICULIERE, le permis (autorisation) de travail, délivré à une EE, est considéré être un complément au plan de prévention dès lors qu'y figurent le détail des activités, de l'analyse de risques liés aux interférences et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour l'intervention à réaliser.

Préconisation

R.4513-7

15. **VÉRIFIE** que les salariés des E.E. ont reçu les instructions nécessaires liées à la présence de plusieurs entreprises.

R.4514-1

16. **INFORME** le CSE/CSSCT de toutes les situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave.

III – COMMUNICATION

R.4512-12

17. **AVISE**, par écrit, l'Inspecteur du Travail de l'ouverture des travaux.

R.4513-9
R.4511-11
R.4512-12
R.4514-2

18. **TIENT** à disposition de l'I.T. – CARSAT – OPPBTP – Médecin du Travail et CSE/CSSCT :

- les informations préalables,
- le Plan de Prévention et ses mises à jour.

R.4514-5

19. **AFFICHE**, aux lieux d'entrée et de sortie :

- les noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.
- le nom du Médecin du Travail de l'E.U.
- le lieu de l'infirmierie de l'E.U.

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE (Sous-traitante ou non)

Références réglementaires		
	Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel	
	<u>I - AVANT LE DEBUT DE L'OPERATION</u>	
R.4511-6	1. PREND connaissance des conditions d'hygiène et de sécurité mentionnées dans le cahier des charges, figurant dans le dossier d'appel d'offres, applicables à l'opération.	Préconisation
	2. TRANSMET , à ses sous-traitants, toutes les informations concernant l'hygiène et la sécurité, figurant dans le cahier des charges de l'appel d'offre.	Préconisation
R.4511-8	3. RECOIT , de la part de l'E.U, le diagnostic amiante.	
R.4511-10 R.4512-5	4. TRANSMET , par écrit, à l'E.U. les informations préalables y compris : - la description des travaux à effectuer, - les modes opératoires, <i>les risques et les mesures de prévention proposées</i> , - le <i>nom</i> de l'agent ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.	Préconisation Démarche identique de la part du sous-traitant
R.4511-9	5. REÇOIT , de la part de l'E.U, la date de l'inspection commune préalable.	
R.4514-1	6. INFORME , <i>par écrit</i> , le CSE/CSSCT de la date de l'inspection commune préalable.	Préconisation
R.4512-2 R.4512-6	7. PROCÈDE , sous la conduite de l'E.U à l'inspection commune préalable des lieux afin de : - discuter, analyser et modifier si nécessaire les modes opératoires, - réaliser l'analyse des risques liés aux interférences.	
R.4512-6	8. ARRÊTE , avec l'E.U, le plan de prévention <i>écrit</i> définissant les mesures à prendre par chaque entreprise.	Préconisation
R.4512-11	Le diagnostic amiante est joint au plan de prévention.	
R.4512-15	9. INFORME l'ensemble des salariés, qu'il affecte à cette opération, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention.	

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

(Sous-traitante ou non)

Références réglementaires

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

- R.4513-1 10. **S'ASSURE** de la mise en œuvre des mesures décidées en commun.
- R.4511-8 11. **EST INFORMÉ**, par l'E.U., des situations de danger grave concernant un ou plusieurs salariés de son entreprise.
- PREND les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et/ou protéger le personnel et en informe l'EU.*
- R.4514-1 12. **INFORME** son CSE/CSSCT des situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave.
- R.4513-2 13. **PARTICIPE** aux inspections et aux réunions périodiques organisées par l'E.U., auxquelles il est invité.
- R.4513-3 14. **PEUT PARTICIPER**, à sa demande, aux inspections et réunions organisées par l'E.U.
- R.4513-3 15. **PEUT DEMANDER**, *par écrit*, à l'E.U., une réunion de coordination ou inspection.
- R.4514-4 16. **DOIT** demander à l'E.U., sur sollicitation de son CSE/CSSCT la tenue d'une réunion de coordination ou inspection des lieux.
- R.4513-2
R.4513-4 17. **PARTICIPE** à la mise à jour du plan de prévention.
- R.4513-6 18. **INFORME** l'E.U si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux.
- R.4512-15 19. **INFORME** les nouveaux salariés, qu'il affecte à cette opération, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention, ainsi que ses mises à jour.

Préconisation

Préconisation

III – COMMUNICATION

- R.4513-9
R.4514-2 20. **COMMUNIQUE** :
- à son Médecin du Travail et au CSE/CSSCT, à leur demande, le plan de prévention et les mises à jour,
 - au CSE/CSSCT toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- R.4513-13 21. **DÉTERMINE** avec le chef de l'E.U. et les Médecins du Travail concernés :
- les modalités de réalisation de la visite médicale périodique,
 - les conditions d'accès du Médecin du Travail E.E., dans l'enceinte de l'E.U., aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les salariés de l'E.E.

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4513-10

Fournit au Médecin du Travail de chaque entreprise extérieure (y compris sous-traitante) les éléments nécessaires à la décision d'aptitude.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **REÇOIT** l'information sur tout engagement d'opération.
2. **SIGNALE** les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé, ou interdits à certaines catégories de personnel.
3. **FOURNIT**, sur demande, au Médecin du Travail de l'E.E., toutes indications sur les risques.
4. **REÇOIT**, sur demande, les éléments du dossier médical individuel des salariés de l'E.E.
5. **ASSURE**, si nécessaire, les examens complémentaires pour les salariés de l'E.E.
6. **COMMUNIQUE** les résultats de ces examens au Médecin du Travail de l'E.E.

Préconisation

Préconisation

R.4513-10

R.4513-10

R.4513-11

R.4513-11

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

7. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour éventuelles du plan de prévention.
8. **ASSURE**, si accord avec l'E.E., les examens périodiques pour les salariés de l'E.E., ainsi que des actions sur le milieu du travail.
9. **COMMUNIQUE** les résultats au Médecin du Travail de l'E.E.
10. **DONNE** avis sur les conditions d'accès aux postes de travail du Médecin du Travail de l'E.E.

R.4513-9

R.4513-12

R.4513-12

R.4513-13

III – COMMUNICATION

11. **PEUT DEMANDER** communication :
 - des informations préalables,
 - du plan de prévention et de ses mises à jour.

R.4511-11

R.4513-9

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise utilisatrice.

Références réglementaires

Détermine l'aptitude des salariés affectés dans une entreprise utilisatrice.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **REÇOIT** l'information sur l'opération prévue dans l'E.U.
2. **DEMANDE**, au Médecin du Travail de l'E.U., les renseignements sur les risques présentés *par les postes à tenir*.
3. **FOURNIT**, au Médecin du Travail de l'E.U., sur sa demande, les éléments nécessaires du dossier médical individuel des salariés concernés.
4. **VISITE** les postes de travail que tiendront les salariés E.E., dans l'E.U., selon les modalités fixées.
5. **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
6. **DÉTERMINE** les aptitudes des salariés E.E.

Préconisation

Préconisation

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

7. **REÇOIT**, si un accord a été conclu, les résultats des visites périodiques, et des actions menées sur le lieu du travail.
8. **DÉTERMINE** les aptitudes.

III – COMMUNICATION

9. **PEUT DEMANDER** communication :
 - des informations préalables,
 - du plan de prévention et de ses mises à jour.

RAPPEL HORS DÉCRET 20 Février 1992 :

Article R.4625-12 du Code du Travail :

si un suivi individuel renforcé est prévu, il suit les personnels intérimaires sous contrat avec son entreprise.

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

- REÇOIT :**
 - l'information sur l'opération prévue,
 - l'information sur la date de l'inspection commune préalable (au plus tard trois jours avant).
- CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à l'inspection commune préalable.
- DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

- VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées.
- REÇOIT** l'information sur :
 - les dates des inspections et réunions,
 - toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait.
- CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions de coordination.
- DONNE** son avis sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- REÇOIT** l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
- PROCÈDE** aux analyses de risques et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel) sur les lieux concernés par l'opération.
- DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection.

Préconisation

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4514-5

III – COMMUNICATION

12. **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U., des :
- noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.
 - nom du Médecin du Travail de l'E.U.
 - lieu de l'infirmierie de l'E.U.

Préconisation

IV – TEMPS PASSÉ

Le temps consacré aux réunions et inspections ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, tant avant le démarrage que pendant les travaux, est à prévoir dans le programme du travail du CSE/CSSCT ou à négocier dans le cadre d'un accord.

Préconisation

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références réglementaires

Exerce l'ensemble de ses missions pour les salariés concernés par l'opération.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **S'INFORME** sur les travaux projetés.
2. **REÇOIT** l'information sur la date de l'inspection commune préalable, au plus tard 3 jours avant.
3. **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire, à l'inspection commune préalable.
4. **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
5. **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

Préconisation

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

6. **VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées.
7. **REÇOIT** l'information sur :
 - les dates des inspections et réunions de coordination éventuelles,
 - toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait.
8. **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire, aux inspections et réunions de coordination.
9. **DONNE** son avis sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
10. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
11. **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.

Préconisation

III – COMMUNICATION

12. **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U., des :
 - noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.
 - lieu de l'infirmerie et nom du Médecin du Travail de l'E.U.

Préconisation

IV – TEMPS PASSÉ

Le temps consacré aux visites et aux réunions et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, tant avant le démarrage que pendant les travaux, est à prévoir dans le programme du travail du CSE/CSSCT ou à négocier dans le cadre d'un accord.

Préconisation

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires

R.4511-5

Assure la coordination générale des mesures de prévention

R.4511-8

Alerte l'entreprise extérieure *immédiatement* si un salarié est exposé à un danger grave

Préconisation

0 – POUR L'APPEL D'OFFRE

1. **DEMANDE** au Médecin du Travail les postes ou zones nécessitant une surveillance médicale spéciale, ou interdits à certaines catégories de personnel.
2. **INTÈGRE** dans l'appel d'offre les postes signalés.
3. **DÉFINIT** le champ d'intervention de l'E.E.
4. **FIXE** les conditions *générales* d'hygiène et de sécurité dans le cahier des charges figurant au dossier d'appel d'offre.

Préconisation

Préconisation

Préconisation

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

5. **REÇOIT** de la part de l'E.E. des informations de caractère général telles que :
 - coordonnées de l'E.E. et de son Médecin du Travail,
 - sous-traitance connue ou prévisible,
 - mode opératoire et analyse des risques dus au métier,
 - nom et coordonnées du correspondant.
6. **FIXE** la date de l'inspection commune préalable *initiale* des lieux de travail, des installations et des matériels mis à disposition des E.E.
7. **INVITE, par écrit,** les chefs des E.E. à l'inspection commune préalable *initiale*.
8. **INFORME, par écrit,** le CSE/CSSCT de la date de l'inspection commune préalable *initiale* au moins 3 jours à l'avance, sauf imprévu.
9. **PROCEDE** à une inspection commune préalable *initiale* et **ÉTABLIT** un *plan de prévention initial*
10. **RECUEILLE** l'avis du CSE/CSSCT.

Préconisation

Préconisation

Préconisation

Préconisation

Préconisation

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires

II – AVANT CHAQUE INTERVENTION

11. DÉFINIT l'intervention à réaliser.

12. FIXE les conditions *particulières* d'hygiène et de sécurité dans la commande.

Préconisation

R.4511-10

13. REÇOIT pour l'intervention :

- de l'E.E. contractante, les coordonnées de ses sous-traitants,
- les modes opératoires *et analyses de risques spécifiques* de toutes les entreprises.

Préconisation

R.4512-2
R.4512-6

14. PROCÈDE, avec l'E.E. et ses sous-traitants, à l'inspection commune préalable des lieux afin de :

- discuter et analyser les modes opératoires *spécifiques*,
- réaliser l'analyse des risques liés aux interférences.

Préconisation

R.4512-6
R.4512-7

15. ARRÊTE, avec l'E.E. et ses sous-traitants, les mesures de prévention.

R.4512-6
R.4512-7

16. ÉTABLIT *un complément au plan de prévention initial* spécifique à l'intervention.

Préconisation

Le plan de prévention initial accompagné de son complément constitueront le plan de prévention de l'intervention.

Nota : POUR LES ETABLISSEMENTS SOUMIS A REGLEMENTATION PARTICULIERE, le permis (autorisation) de travail, délivré à une E.E., est considéré être un complément au plan de prévention dès lors qu'y figurent le détail des activités, de l'analyse de risques liés aux interférences et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour l'intervention à réaliser.

Préconisation

III – PENDANT CHAQUE INTERVENTION

R.4513-1

17. S'ASSURE que les mesures décidées sont exécutées.

R.4513-1

18. COORDONNE les nouvelles mesures qui s'imposent.

R.4513-2

19. ORGANISE, si nécessaire, des inspections et réunions.

R.4513-4

20. ACTUALISE le plan de prévention.

R.4513-7

21. VÉRIFIE que les salariés des E.E. ont reçu les instructions nécessaires liées à la présence de plusieurs entreprises.

R.4514-1

22. INFORME le CSE/CSSCT de toutes les situations d'urgence, *accident et incident potentiellement graves*.

Préconisation

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires

IV – COMMUNICATION

R.4512-12

23. AVISE, par écrit, l'Inspecteur du Travail de l'ouverture des travaux.

R.4513-9
R.4511-11
R.4512-12
R.4514-2

24. TIENT à disposition de l'I.T. – CARSAT – OPPBTP – Médecin du Travail et CSE/CSSCT :

- les informations préalables,
- le plan de prévention *initial, le complément au plan de prévention initial* et les mises à jour.

Préconisation

R.4514-5

25. AFFICHE, aux lieux d'entrée et de sortie :

- des noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.
- du nom du Médecin du Travail de l'E.U.
- du lieu de l'infirmerie de l'E.U.

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE (Sous-traitante ou non)

Références réglementaires

R.4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

0 – POUR L'APPEL D'OFFRE

1. **PREND connaissance des conditions générales d'hygiène et de sécurité dans le cahier des charges, figurant au dossier d'appel d'offres, applicables à l'ensemble des prestations.**

Préconisation

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

2. **TRANSMET, à ses sous-traitants, toutes les informations concernant l'hygiène et la sécurité figurant dans le cahier des charges de l'appel d'offre.**

Préconisation

R.4511-9
R.4511-10

3. **TRANSMET, par écrit, à l'E.U., les informations de caractère général telles que :**
 - coordonnées de l'E.E. et de son Médecin du Travail,
 - sous-traitance connue ou prévisible,
 - modes opératoires et analyses des risques dus au métier,
 - nom et coordonnées du correspondant.

Préconisation
Démarche identique de la part du sous-traitant

4. **REÇOIT, de la part de l'E.U., la date de l'inspection commune préalable initiale.**

Préconisation

R.4514-1

5. **INFORME, par écrit, le CSE/CSSCT de la date de l'inspection commune préalable initiale.**

Préconisation

R.4512-2
R.4512-6

6. **PROCÈDE, sous la conduite de l'E.U. :**
 - à l'inspection commune préalable *initiale* des lieux,
 - à l'analyse globale des risques liés aux interférences.

Préconisation

7. **PARTICIPE, avec l'E.U., à l'élaboration du plan de prévention initial.**

Préconisation

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE (Sous-traitante ou non)

Références réglementaires

II – AVANT CHAQUE INTERVENTION

8. **EST INFORMÉ** de l'intervention à réaliser.
9. **REÇOIT** les conditions *particulières* d'hygiène et de sécurité dans la commande. *Préconisation*
- R.4511-10 10. **TRANSMET**, à l'E.U., son mode opératoire et *analyse des risques spécifiques* et les coordonnées du (des) sous-traitant(s) éventuel(s). *Préconisation*
- R.4512-2
R.4512-6 11. **PARTICIPE**, à l'inspection commune préalable sous la conduite de l'E.U afin de :
- analyser, discuter et modifier si nécessaire les modes opératoires *spécifiques*,
- réaliser l'analyse *détaillée* des risques liés aux interférences. *Préconisation*
Préconisation
- R.4512-6
R.4512-7 12. **ARRÊTE**, avec l'E.U., les mesures de prévention à mettre en œuvre. *Préconisation*
- R.4512-6
R.4512-7 13. **REÇOIT**, de l'E.U., le plan de prévention *initial* accompagné de *son complément* spécifique à l'intervention. *Préconisation*
- R.4512-15 14. **INFORME** l'ensemble de salariés, qu'il affecte à cette prestation, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention.

III – PENDANT CHAQUE INTERVENTION

- R.4513-1 15. **S'ASSURE** de la mise en œuvre des mesures décidées en commun.
- R.4511-8 16. **EST INFORMÉ**, par l'E.U., des situations de danger grave concernant un ou plusieurs salariés de son entreprise.
PREND les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et/ou protéger le personnel et *en informe l'E.U.* *Préconisation*
- R.4514-1 17. **INFORME** son CSE/CSSCT de l'existence de situations d'urgence.
- R.4513-2 18. **PARTICIPE** aux inspections et aux réunions périodiques organisées par l'E.U., auxquelles il est invité.
- R.4513-3 19. **PEUT PARTICIPER**, à sa demande, aux inspections et réunions organisées par l'E.U.

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

(Sous-traitante ou non)

0

Références réglementaires		
R.4513-3	20. PEUT DEMANDER, par écrit, à l'E.U., une réunion de coordination ou une inspection.	Préconisation
R.4514-4	21. DOIT DEMANDER à l'E.U., sur sollicitation de son CSE/CSSCT, la tenue d'une réunion de coordination ou une inspection commune des lieux.	
R.4513-2 R.4513-4	22. PARTICIPE à la mise à jour du plan de prévention.	
R.4513-6	23. INFORME l'E.U. si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution de la prestation.	
R.4512-15	24. INFORME les nouveaux salariés, qu'il affecte à cette prestation, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention.	
	25. INFORME son personnel du contenu des mises à jour du plan de prévention.	Préconisation
	<u>IV – COMMUNICATION</u>	
R.4513-9 R.4514-2	26. COMMUNIQUE : Au Médecin du Travail et au CSE/CSSCT, à leur demande : - le plan de prévention <i>initial</i> , le <i>complément au plan de prévention initial</i> et les mises à jour, - leurs mises à jour. Au CSE/CSSCT, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.	Préconisation
R.4513-13	27. DÉTERMINE, avec le chef de l'E.U. et les Médecins du Travail concernés : - les modalités de réalisation de la visite médicale périodique, - les conditions d'accès du Médecin du Travail, dans l'enceinte de l'E.U., aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les salariés de l'E.E.	

1

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4513-10

Fournit au médecin du travail de chaque entreprise extérieure (y compris sous-traitante) les éléments nécessaires à la décision d'aptitude.

0 – POUR L'APPEL D'OFFRE

1. **REÇOIT** l'information sur l'appel d'offre.
2. **SIGNALE** les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé ou interdits à certaines catégories de personnel.
3. **S'ASSURE**, que les postes signalés figurent sur l'appel d'offre.

Préconisation

Préconisation

Préconisation

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

R.4513-10

4. **FOURNIT**, sur demande, au Médecin du Travail de l'E.E., toutes indications sur les risques.

R.4513-13

5. **DONNE** avis sur les conditions d'accès aux postes de travail du Médecin du Travail de l'E.E.

R.4513-10
R.4513-11
R.4513-12

6. **PROPOSE** les modalités de réalisation des examens complémentaires, des examens périodiques et de transmission des informations médicales.

Préconisation

II – PENDANT CHAQUE INTERVENTION

R.4513-9

7. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour éventuelles du plan de prévention.

R.4513-12

8. **ASSURE**, si accord avec l'E.E., les examens périodiques pour les salariés de l'E.E., ainsi que des actions sur le milieu du travail.

R.4513-12

9. **COMMUNIQUE** les résultats au Médecin du Travail de l'E.E.

R.4513-13

10. **DONNE** avis sur les conditions d'accès aux postes de travail du Médecin du Travail de l'E.E.

III – COMMUNICATION

R.4511-11
R.4513-9

11. **PEUT DEMANDER** communication :
 - du plan de prévention *initial*, de ses compléments de leurs mises à jour.

Préconisation

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise utilisatrice.

Références réglementaires

Détermine l'aptitude des salariés affectés dans une entreprise utilisatrice.

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

1. **REÇOIT** l'information sur l'opération prévue dans l'E.U.
2. **DEMANDE**, au Médecin du Travail de l'E.U., les renseignements sur les risques présentés *par les postes à tenir*.
3. **FOURNIT**, au Médecin du Travail de l'E.U., sur sa demande, les éléments nécessaires du dossier médical individuel des salariés concernés.
4. **VISITE** les postes de travail que tiendront les salariés E.E., dans l'E.U., selon les modalités fixées.
5. **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
6. **DÉTERMINE** les aptitudes des salariés E.E.

Préconisation

Préconisation

II – PENDANT CHAQUE INTERVENTION

7. **REÇOIT**, si un accord a été conclu, les résultats des visites périodiques, et des actions menées sur le lieu du travail.
8. **DÉTERMINE** les aptitudes.

III – COMMUNICATION

9. **PEUT DEMANDER** communication :
 - des informations préalables,
 - du plan de prévention *initial, de ses compléments,*
 - de leurs mises à jour.

Préconisation

RAPPEL HORS DÉCRET 20 Février 1992 :

Article R.4625-12 du Code du Travail :

si un suivi individuel renforcé est prévu, il suit les personnels intérimaires sous contrat avec son entreprise.

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

- | | | |
|-----------------------|--|---------------|
| R.4514-1 | 1. REÇOIT l'information sur la date de l'inspection commune préalable <i>initiale</i> , au plus tard 3 jours avant. | Préconisation |
| R.4514-3 | 2. CHARGE , s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à l'inspection commune préalable <i>initiale</i> . | Préconisation |
| R.4514-3 | 3. DONNE son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention <i>initial</i> . | Préconisation |
| R.4511-11
R.4514-2 | 4. DISPOSE des informations préalables et du plan de prévention <i>initial</i> . | Préconisation |

II – AVANT CHAQUE INTERVENTION

- | | | |
|----------|--|---------------|
| | 5. REÇOIT les informations sur l'intervention. | |
| R.4514-3 | 6. CHARGE , s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à l'inspection commune préalable <i>complémentaire</i> . | Préconisation |
| R.4514-3 | 7. DONNE son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention. | |
| R.4514-2 | 8. DISPOSE du plan de prévention (<i>plan de prévention initial + compléments</i>). | Préconisation |

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

III – PENDANT CHAQUE INTERVENTION

9. **VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées. *Préconisation*
- R.4514-1 10. **REÇOIT** l'information sur :
- les dates des inspections et réunions,
 - toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle.
- R.4514-7 11. **PROCÈDE** aux analyses de risques et enquêtes (accident du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel) sur les lieux concernés par la prestation.
- R.4514-4 12. **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection.

IV – COMMUNICATION

- R.4514-5 13. **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U., des :
- noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.,
 - nom du Médecin du Travail de l'E.U.,
 - lieu de l'infirmerie de l'E.U.
- Préconisation*

V – TEMPS PASSÉ

Le temps consacré aux réunions et inspections ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, tant avant le démarrage que pendant les travaux, est à prévoir dans le programme du travail du CSE/CSSCT ou à négocier dans le cadre d'un accord.

Préconisation

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références réglementaires

Exerce l'ensemble de ses missions pour les salariés concernés par l'opération.

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

1. **S'INFORME** sur les travaux projetés.

Préconisation

R.4514-1

2. **REÇOIT** l'information sur la date de l'inspection commune préalable *initiale*, au plus tard 3 jours avant.

Préconisation

R.4514-3
R.4514-9

3. **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire, à l'inspection commune préalable *initiale*.

Préconisation

R.4514-3

4. **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention *initial*.

Préconisation

R.4511-11
R.4514-2

5. **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention *initial*.

Préconisation

II – AVANT CHAQUE INTERVENTION

6. **REÇOIT** les informations sur la prestation.

R.4514-3
R.4514-9

7. **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire, à l'inspection commune préalable.

R.4514-3

8. **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.

R.4514-2

9. **DISPOSE** du plan de prévention (*plan de prévention initial + compléments*).

III – PENDANT CHAQUE INTERVENTION

10. **VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées.

Préconisation

R.4514-1

11. **REÇOIT** l'information sur toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait.

R.4514-4

12. **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection.

Type 2 :

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE UNIQUE (y compris ses sous-traitants)

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références réglementaires

R.4514-5

IV – COMMUNICATION

13. **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U., des :

- noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.,
- nom du Médecin du Travail de l'E.U.,
- lieu de l'infirmierie de l'E.U.

V – TEMPS PASSÉ

Le temps consacré aux visites et réunions et les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, tant au démarrage que pendant les travaux, est à prévoir dans le programme de travail du CSE/CSSCT ou à négocier dans le cadre d'un accord.

Préconisation

Préconisation

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires

R.4511-5

Assure la coordination générale des mesures de prévention.

R.4511-8

Alerte l'entreprise extérieure *immédiatement* si un salarié est exposé à un danger grave.

Préconisation

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **FIXE les conditions d'hygiène et de sécurité dans le cahier des charges :**

- propres à l'établissement,
- particulières à la ou aux zone(s) concernée(s) (unité, atelier, ligne de production ...),
- particulières à des interventions, des métiers.

Préconisation
Informations regroupées dans un même document

2. **FIXE la période d'arrêt, le périmètre, le planning des interventions.**

Préconisation

R.4511-10

3. **REÇOIT, de la part de toutes les entreprises retenues, les informations préalables, y compris :**

R.4512-5

- la description des travaux à effectuer,
- leurs modes opératoires, *les risques et les mesures de prévention proposées,*
- le *nom* de l'agent ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Préconisation

R.4511-9

Préconisation

R.4511-8

4. **COMMUNIQUE aux chefs des E.E. les diagnostics amiante.**

5. **PLANIFIE et INFORME, par écrit le CSSCT/CSE et les E.E. des dates de visites des lieux.**

Préconisation

R.4512-2

R.4512-6

6. **PROCÈDE, avec les E.E. concernées (y compris les sous-traitants) à des visites (par zone, par unité, par phase d'activité ...) afin de :**

- discuter et analyser les modes opératoires,
- réaliser l'analyse des risques liés aux interférences.

Préconisation
Constitue la partie fondamentale du plan de prévention

R.4512-6

R.4512-7

7. **ARRÊTE, avec les E.E., avant le début des travaux, un plan de prévention écrit (même si l'opération est d'une durée inférieure à 400 heures et ne figure pas sur la liste des travaux dangereux) définissant les mesures de prévention à mettre en œuvre par chaque entreprise. Le diagnostic amiante est joint au plan de prévention**

Préconisation

R.4512-11

8. **FIXE la date de réunion de présentation du plan de prévention avec l'ensemble des E.E.**

Préconisation

9. **INVITE, par écrit, les chefs des E.E.**

Préconisation

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRET TECHNIQUE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires

R.4514-1

10. **INFORME, par écrit, son CSE/CSSCT.**
11. **PRÉSENTE** l'ensemble du plan de prévention.
12. **RECUEILLE** les avis des CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.

Préconisation

Les visites et la réunion de présentation permettent au chef de l'entreprise utilisatrice de répondre aux obligations réglementaires relatives à l'inspection commune préalable (R 4512-2 et R 4512-6).

II – PENDANT L'OPÉRATION

R.4513-1

13. **S'ASSURE** que les mesures décidées sont exécutées.

R.4513-2

14. **PROVOQUE** des réunions *quotidiennes* avec les E.E. concernées.

Préconisation

R.4513-1

15. **COORDONNE** les nouvelles mesures qui s'imposent.

R.4513-4

16. **ACTUALISE** le plan de prévention.

Nota : POUR LES ETABLISSEMENTS SOUMIS A REGLEMENTATION PARTICULIERE, le permis (autorisation) de travail, délivré à une E.E., est considéré être un complément au plan de prévention dès lors qu'y figurent le détail des activités, de l'analyse de risques liés aux interférences et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour l'intervention à réaliser.

Préconisation

R.4513-7

17. **VÉRIFIE** que les salariés des E.E. ont reçu les instructions nécessaires liées à la présence de plusieurs entreprises.

R.4514-1

18. **INFORME** le CSE/CSSCT de toutes les situations d'urgence, *accident et incident ayant révélé un risque grave.*

Préconisation

III – COMMUNICATION

R.4512-12

19. **AVISE, par écrit, l'Inspecteur du Travail de l'ouverture des travaux.**

R.4511-11

R.4512-12

R.4513-9

R.4514-2

20. **TIENT** à disposition de l'I.T.- CARSAT – OPPBTP – Médecin du Travail et CSE/CSSCT :
 - les informations préalables,
 - le plan de prévention et ses mises à jour.

R.4514-5

21. **AFFICHE, aux lieux d'entrée et de sortie :**
 - les noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.
 - le nom du Médecin du Travail et le lieu de l'infirmerie de l'E.U.

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

(Sous-traitante ou non)

références réglementaires

R.4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **PREND connaissance des conditions d'hygiène et de sécurité :**
 - propres à l'E.U.,
 - particulières à la ou aux zone(s) concernée(s) (unité, atelier, ligne de production ...),
 - particulières à ses interventions, mentionnées dans le cahier des charges, figurant au dossier d'appel d'offre.
 2. **RECOIT, de la part de l'E.U., le diagnostic amiante.**
 3. **TRANSMET, par écrit, à l'E.U. les informations préalables y compris :**
 - la description des travaux à effectuer,
 - leurs modes opératoires, *les risques et les mesures de prévention proposées,*
 - *le nom* de l'agent ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.
 4. **REÇOIT, de la part de l'E.U., la date des visites des lieux.**
 5. **INFORME, par écrit, le CSE/CSSCT de la date des visites des lieux.**
 6. **PARTICIPE, avec les E.E. concernées et sous la conduite de l'E.U., à des visites (par zone, par unité, par phase d'activité ...) afin de :**
 - discuter, analyser et modifier si nécessaire les modes opératoires,
 - réaliser l'analyse des risques liés aux interférences.
 7. **ARRÊTE, en commun, les mesures de prévention.**
- Le diagnostic amiante est joint au plan de prévention.**

Préconisation

Préconisation

Préconisation

Préconisation

Préconisation

Constitue la partie fondamentale du plan de prévention

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRET TECHNIQUE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

(Sous-traitante ou non)

références réglementaires		
	8. REÇOIT , de la part de l'E.U., la date de la réunion de l'ensemble des E.E.	
R.4514-1	9. INFORME , <i>par écrit</i> , son CSE/CSSCT de la date de la réunion de l'ensemble des EE.	Préconisation
	10. ASSISTE à la réunion de l'ensemble des E.E.	
R.4512-15	11. INFORME l'ensemble des salariés, qu'il affecte à cette opération, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention.	
	II – PENDANT L'OPÉRATION	
R4513-1	12. S'ASSURE de la mise en œuvre des mesures décidées en commun.	
R.4511-8	13. EST INFORMÉ , par l'E.U., des situations de danger grave concernant un ou plusieurs salariés de son entreprise. PREND les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et/ou protéger le personnel et <i>en informe l'E.U.</i>	Préconisation
R.4514-1	14. INFORME son CSE/CSSCT de l'existence de situations d'urgence.	
R.4513-2	15. PARTICIPE aux inspections et aux réunions périodiques organisées par l'E.U., auxquelles il est invité.	
R.4513-3	16. PEUT PARTICIPER , à sa demande, aux inspections et réunions organisées par l'E.U.	
R.4513-3	17. PEUT DEMANDER , <i>par écrit</i> , à l'E.U., une réunion de coordination ou inspection.	Préconisation
R.4514-4	18. DOIT , demander à l'E.U., sur sollicitation de son CSE/CSSCT la tenue d'une réunion de coordination ou inspection des lieux.	
R.4513-2 R.4513-4 R.4513-6	19. PARTICIPE à la mise à jour du plan de prévention.	
	20. INFORME l'E.U. si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux.	
R.4512-15	21. INFORME les nouveaux salariés, qu'il affecte à cette opération, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention, ainsi que de ses mises à jour.	
	22. INFORME son personnel du contenu des mises à jour du plan de prévention.	Préconisation

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

(Sous-traitante ou non)

Références réglementaires

R.4513-9
R.4514-2

R.4513-13

III – COMMUNICATION

23. **COMMUNIQUE :**

- à son Médecin du Travail et au CSE/CSSCT à leur demande, le plan de prévention et les mises à jour,
- au CSE/CSSCT toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

24. **DÉTERMINE** avec le chef de l'E.U. et les Médecins du Travail concernés :

- les modalités de réalisation de la visite médicale périodique,
- les conditions d'accès du Médecin du Travail E.E., dans l'enceinte de l'E.U., aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les salariés de l'E.E.

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRET TECHNIQUE

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4513-10

Fournit au médecin du travail de chaque entreprise extérieure (y compris sous-traitante) les éléments nécessaires à la décision d'aptitude.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **SIGNALE** les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé, ou interdits à certaines catégories de personnel.
2. **PROPOSE** les modalités de réalisation des examens complémentaires.
3. **S'ASSURE** que les postes ou zones signalés figurent dans le cahier des charges.
4. **DONNE** avis sur les conditions d'accès aux postes de travail des Médecins du Travail des E.E.
5. **FOURNIT**, sur demande, au Médecin du Travail de l'E.E., toutes indications sur les risques.
6. **REÇOIT**, sur sa demande, les éléments du dossier médical individuel des salariés de l'E.E.
7. **ASSURE**, si nécessaire, les examens complémentaires pour les salariés de l'E.E.
8. **COMMUNIQUE** les résultats de ces examens au Médecin du Travail de l'E.E.

Préconisation

Préconisation

Préconisation

R.4513-13

R.4513-10

R.4513-10

R.4513-11

R.4513-11

II – PENDANT L'OPÉRATION

R.4513-9

R.4513-12

R.4513-12

9. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour éventuelles du plan de prévention.
10. **ASSURE**, si accord avec certaines E.E., les examens périodiques pour les salariés desdites E.E., ainsi que des actions sur le milieu du travail.
11. **COMMUNIQUE** les résultats au Médecin du Travail de l'E.E.

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4511-11
R.4513-9

III – COMMUNICATION

12. **PEUT DEMANDER communication :**
- **des documents de préparation de l'arrêt,**
 - **des informations préalables,**
 - **du plan de prévention et de ses mises à jour.**

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise extérieure

Références réglementaires

Détermine l'aptitude des salariés affectés dans une entreprise utilisatrice.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **REÇOIT** l'information sur l'opération prévue dans l'E.U.
2. **DEMANDE**, au Médecin du Travail de l'E.U., les renseignements sur les risques présentés *par les postes à tenir*.
3. **FOURNIT**, au Médecin du Travail de l'E.U., sur sa demande, les éléments nécessaires du dossier médical individuel des salariés concernés.
4. **VISITE** les postes de travail que tiendront les salariés E.E., dans l'E.U., selon les modalités fixées.
5. **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
6. **DÉTERMINE** les aptitudes des salariés E.E.

Préconisation

Préconisation

II – PENDANT L'OPÉRATION

7. **REÇOIT**, si un accord a été conclu, les résultats des visites périodiques, et des actions menées sur le lieu du travail.
8. **DÉTERMINE** les aptitudes.

III – COMMUNICATION

9. **PEUT DEMANDER** communication :
 - des documents de préparation de l'arrêt,
 - des informations préalables,
 - du plan de prévention et de ses mises à jour.

RAPPEL HORS DÉCRET 20 Février 1992 :

Article R.4625-12 du Code du Travail :

si un suivi individuel renforcé est prévu, il suit les personnels intérimaires sous contrat avec son entreprise.

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **REÇOIT** l'information sur le projet d'arrêt.
2. **REÇOIT** l'information sur les dates de visites et de de la réunion de présentation du plan de prévention avec l'ensemble des E.E. (au plus tard trois jours avant).
3. **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux visites et à la réunion de présentation du plan de prévention.
4. **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
5. **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

Préconisation

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

6. **VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées.
7. **REÇOIT** l'information sur :
 - les dates des inspections et réunions,
 - toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait.
8. **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions de coordination.
9. **DONNE** son avis sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
10. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
11. **PROCÈDE** aux analyses de risques et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel) sur les lieux concernés par l'opération.
12. **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection.

Préconisation

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRET TECHNIQUE

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4514-5

III – COMMUNICATION

13. **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U., des :
- noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.,
 - nom du Médecin du Travail de l'E.U.,
 - lieu de l'infirmierie de l'E.U.

Préconisation

IV – TEMPS PASSÉ

Le temps consacré aux réunions et inspections ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, tant avant le démarrage que pendant les travaux, est à prévoir dans le programme du travail du CSE/CSSCT ou à négocier dans le cadre d'un accord.

Préconisation

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références réglementaires

Exerce l'ensemble de ses missions pour les salariés concernés par l'opération.

I – AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION

1. **S'INFORME** sur les travaux projetés.
2. **REÇOIT** l'information sur les dates de visites et de de la réunion de présentation du plan de prévention avec l'ensemble des E.E. (au plus tard trois jours avant).
3. **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire, aux visites et à la réunion de présentation du plan de prévention avec l'ensemble des E.E.
4. **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
5. **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

Préconisation

R.4514-1

R.4514-3
R.4514-9

R.4514-3

R.4511-11
R.4514-2

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

6. **VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées.
7. **REÇOIT** l'information sur :
 - les dates des inspections et réunions de coordination éventuelles,
 - toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle (notamment en cas d'exercice du droit de retrait).
8. **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire, aux inspections et réunions de coordination.
9. **DONNE** son avis sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
10. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
11. **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.

Préconisation

R.4514-1

R.4514-8

R.4514-8

R.4514-2

R.4514-4

Type 3 :

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRET TECHNIQUE

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références réglementaires

R.4514-5

III – COMMUNICATION

12. **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U., des :
- noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.,
 - nom du Médecin du Travail de l'E.U.,
 - lieu de l'infirmierie de l'E.U.

Préconisation

IV – TEMPS PASSÉ

Le temps consacré aux réunions et inspections ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, tant avant le démarrage que pendant les travaux, est à prévoir dans le programme du travail du CSE/CSSCT ou à négocier dans le cadre d'un accord.

Préconisation

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires

R.4511-5

Assure la coordination générale des mesures de prévention.

R.4511-8

Alerte l'entreprise extérieure *immédiatement* si un salarié est exposé à un danger grave.

Préconisation

0 – POUR L'APPEL D'OFFRE

- 1. DÉFINIT** le champ d'intervention de l'E.E.
- 2. TRANSMET** l'information sur l'appel d'offre au Médecin du Travail.
- 3. DEMANDE** au Médecin du Travail les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé, ou interdits à certaines catégories de personnel.
- 4. INTÈGRE** dans l'appel d'offre les postes signalés.
- 5. FIXE** les conditions *générales* d'hygiène et de sécurité dans le cahier des charges figurant au dossier d'appel d'offre.

Préconisation

Préconisation

Préconisation

Préconisation

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

- 6. REÇOIT** de la part de l'E.E. des informations de caractère général telles que :
 - les coordonnées de l'E.E. et de son Médecin du Travail,
 - le Mode opératoire et analyse des risques dus au métier,
 - les noms et coordonnées du correspondant.

Préconisation

R.4512-2

- 7. FIXE** la date de l'inspection commune préalable.

Préconisation

R.4514-1

- 9. INFORME, par écrit,** le CSE/CSSCT de la date de l'inspection commune préalable au moins 3 jours à l'avance, sauf imprévu.

Préconisation

R4512-2
R4512-6

- 10. PROCÈDE** avec les E.E., à l'inspection commune préalable afin de
 - discuter et analyser les modes opératoires,
 - réaliser l'analyse des risques liés aux interférences.

Préconisation

R.4512-5

- 11. REÇOIT** de l'E.E., les modes opératoires retenus, l'analyse des risques et les mesures de prévention envisagées.

R.4512-6

- 12. ARRÊTE,** avec les chefs des E.E. (y compris les sous-traitants), les mesures de prévention.

R.4512-6
R.4512-7
R.4514-3

- 13. ÉTABLIT** un plan de prévention.

- 14. RECUEILLE** l'avis du CSE/CSSCT.

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Références réglementaires

R.4513-1

15. S'ASSURE que les mesures décidées sont mises en œuvre.

R.4513-1

16. COORDONNE l'application des mesures.

R.4513-2

17. ORGANISE, selon une périodicité qu'il définit, des inspections et réunions.

R.4514-1

18. INFORME le CSE/CSSCT de toute situation d'urgence, *accident ou incident potentiellement grave*.

R.4513-4

19. ACTUALISE le plan de prévention.

R.4513-7

20. VÉRIFIE que les salariés des E.E. ont reçu les instructions nécessaires liées à la présence de plusieurs entreprises.

III – COMMUNICATION

R.4512-12

21. AVISE, par écrit, l'Inspecteur du Travail de l'ouverture des travaux comportant un plan de prévention.

R.4511-11

R.4512-12

R.4513-9

R.4514-2

22. TIENT à disposition de l'I.T. – CARSAT – OPPBTP – Médecin du Travail et CSE/CSSCT :

- les informations préalables,
- le plan de prévention et ses mises à jour.

R.4514-5

23. AFFICHE, aux lieux d'entrée et de sortie, des E.U. :

- les noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.,
- le nom du Médecin du Travail de l'E.U.,
- le lieu de l'infirmerie de l'E.U.

Préconisation

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

(Sous-traitante ou non)

Références réglementaires

R.4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

0 – POUR L'APPEL D'OFFRE

1. **REÇOIT**, de la part de l'E.U. :
 - *les limites du champ d'intervention,*
 - *les conditions générales et particulières d'hygiène et de sécurité mentionnées dans le cahier des charges.*

Préconisation

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

R.4511-9
R.4511-10

2. **TRANSMET** à l'E.U., les informations de caractère général telles que :
 - *les coordonnées de l'E.E. et de son Médecin du Travail,*
 - *le mode opératoire et l'analyse des risques dus au métier,*
 - *les nom et coordonnées du correspondant.*

Préconisation

R.4514-1

3. **EST INVITÉ**, par l'E.U., à l'inspection commune préalable.
4. **INFORME**, *par écrit*, son CSE/CSSCT de la date de l'inspection commune préalable.

Préconisation

R.4512-2
R.4512-6

5. **PARTICIPE**, sous la conduite de l'E.U., à l'inspection commune préalable et à l'analyse des risques liés aux interférences.

R.4512-5

6. **TRANSMET**, à l'E.U., les modes opératoires retenus, l'analyse des risques et les mesures de prévention envisagées.

R.4512-6

7. **PARTICIPE**, avec l'E.U., à l'élaboration du plan de prévention.

II – PENDANT L'OPERATION

R.4513-1

8. **S'ASSURE** que les mesures décidées sont mises en œuvre.

R.4511-8

9. **EST INFORMÉ**, par l'E.U., des situations de danger grave concernant un ou plusieurs salariés de son entreprise.

PREND les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et/ou protéger le personnel et *en informe l'E.U.*

Préconisation

R.4514-1

10. **INFORME** son CSE/CSSCT de l'existence de situations d'urgence.

R.4513-2

11. **PARTICIPE** aux inspections et aux réunions périodiques organisées par l'E.U., auxquelles il est invité.

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU CHEF DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

(Sous-traitante ou non)

Références réglementaires		
R.4513-3	12. PEUT PARTICIPER , à sa demande, aux inspections et réunions organisées par l'E.U.	
R.4513-3	13. PEUT DEMANDER , <i>par écrit</i> , à l'E.U., une réunion de coordination ou une inspection.	Préconisation
R.4514-4	14. DOIT DEMANDER à l'E.U., sur sollicitation de son CSE/CSSCT la tenue d'une réunion de coordination ou une inspection commune des lieux.	
R.4513-2 R.4513-4	15. PARTICIPE à la mise à jour du plan de prévention.	
R.4513-6	16. INFORME l'E.U. si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution de la prestation.	
R.4512-15	17. INFORME les nouveaux salariés des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention.	
	18. INFORME son personnel du contenu des mises à jour du plan de prévention.	Préconisation
	<u>IV – COMMUNICATION</u>	
R.4513-9 R.4514-2	19. COMMUNIQUE : <ul style="list-style-type: none">- au Médecin du Travail et au CSE/CSSCT à leur demande, le plan de prévention et les mises à jour,- au CSE/CSSCT toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.	
R.4513-13	20. DÉTERMINE , avec le chef de l'E.U. et les Médecins du Travail concernés : <ul style="list-style-type: none">- les modalités de réalisation de la visite médicale périodique,- les conditions d'accès du Médecin du Travail, dans l'enceinte de l'E.U., aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les salariés de l'E.E.	

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4513-10

Fournit au médecin du travail de chaque entreprise extérieure (y compris sous-traitante) les éléments nécessaires à la décision d'aptitude.

0 – POUR L'APPEL D'OFFRE

1. **REÇOIT** l'information sur l'appel d'offre.
2. **SIGNALE** les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé, ou interdits à certaines catégories de personnel.
3. **S'ASSURE** que les postes signalés figurent sur l'appel d'offre.

Préconisation

Préconisation

Préconisation

I – À L'ÉLABORATION DU CONTRAT

R.4513-10

4. **FOURNIT**, sur demande, au Médecin du Travail de l'E.E., toutes indications sur les risques.

R.4513-13

5. **DONNE** avis sur les conditions d'accès aux postes de travail du Médecin du Travail de l'E.E.

R.4513-10

R.4513-11

R.4513-12

6. **PROPOSE** les modalités de réalisation des examens complémentaires, des examens périodiques et de transmission des informations médicales.

Préconisation

II – PENDANT L'OPERATION

R.4513-9

7. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour éventuelles du plan de prévention.

R.4513-10

8. **REÇOIT** sur sa demande, les éléments du dossier médical individuel des salariés de l'E.E.

R.4513-11

9. **ASSURE**, si nécessaire, les examens complémentaires pour les salariés des E.E.

R.4513-12

10. **ASSURE**, avec l'accord de l'E.E., les examens périodiques pour les salariés de l'E.E., ainsi que les actions sur le milieu du travail.

Préconisation

R.4513-12

11. **COMMUNIQUE** les résultats au Médecin du Travail de l'E.E.

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4511-11
R.4513-9

III – COMMUNICATION

12. PEUT DEMANDER communication :

- des informations préalables,
- du plan de prévention et de ses mises à jour.

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL de l'entreprise extérieure

Références
réglementaires

Détermine l'aptitude des salariés affectés dans une entreprise utilisatrice.

I – A L'ELABORATION DU CONTRAT

1. **REÇOIT** l'information sur l'opération prévue dans l'E.U.
2. **DEMANDE**, au Médecin du Travail de l'E.U., les renseignements sur les risques présentés par les postes à tenir.
3. **FOURNIT**, au Médecin du Travail de l'E.U., sur sa demande, les éléments nécessaires du dossier médical individuel des salariés concernés.
4. **VISITE** les postes de travail que tiendront les salariés E.E., dans l'E.U., selon les modalités fixées.
5. **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
6. **DÉTERMINE** les aptitudes des salariés E.E.

Préconisation

Préconisation

II – PENDANT L'OPÉRATION

7. **REÇOIT**, si un accord a été conclu, les résultats des visites périodiques, et des actions menées sur le lieu du travail.
8. **DÉTERMINE** les aptitudes.

III – COMMUNICATION

9. **PEUT DEMANDER** communication :
 - des informations préalables,
 - du plan de prévention et de ses mises à jour.

RAPPEL HORS DÉCRET 20 Février 1992 :

Article R.4625-12 du Code du Travail :

si un suivi individuel renforcé est prévu, il suit les personnels intérimaires sous contrat avec son entreprise.

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références
réglementaires

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I – A L'ELABORATION DU CONTRAT

1. **REÇOIT :**
 - l'information sur l'opération prévue,
 - l'information sur la date de l'inspection commune préalable (au plus tard trois jours avant).
2. **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à l'inspection commune préalable.
3. **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
4. **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

5. **VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées.
6. **REÇOIT** l'information sur :
 - les dates des inspections et réunions,
 - toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait.
7. **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions de coordination.
8. **DONNE** son avis sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
9. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
10. **PROCÈDE** aux analyses de risques et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel) sur les lieux concernés par l'opération.
11. **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection.

Préconisation

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références réglementaires

R.4514-5

III – COMMUNICATION

12. **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U., des :
- noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.,
 - nom du Médecin du Travail de l'E.U.,
 - lieu de l'infirmierie de l'E.U.

Préconisation

IV – TEMPS PASSÉ

Le temps consacré aux réunions et inspections ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, tant avant le démarrage que pendant les travaux, est à prévoir dans le programme du travail du CSE/CSSCT ou à négocier dans le cadre d'un accord.

Préconisation

Type 4 :

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON EVOLUTIVE

RÔLE DU CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références réglementaires

Exerce l'ensemble de ses missions pour les salariés concernés par l'opération.

I – A L'ELABORATION DU CONTRAT

- R.4514-1 1. **REÇOIT** l'information sur la date de l'inspection commune préalable, au plus tard 3 jours avant.
- R.4514-3
R.4514-9 2. **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire, à l'inspection commune préalable.
- R.4514-3 3. **DONNE** son avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- R.4511-11
R.4514-2 4. **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

II – PENDANT L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

5. **VEILLE** à ce que les mesures figurant au plan de prévention soient appliquées. Préconisation
- R.4514-1 6. **REÇOIT** l'information sur :
- les dates des inspections et réunions de coordination éventuelles,
- toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait.
- R.4514-8 7. **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire, aux inspections et réunions de coordination.
- R.4514-8 8. **DONNE** son avis sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- R.4514-2 9. **REÇOIT** l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
- R.4514-4 10. **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.

III – COMMUNICATION

- R.4514-5 11. **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie de l'E.U, des : Préconisation
- noms et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E.,
- lieu de l'infirmerie et nom du Médecin du Travail de l'E.U.

IV – TEMPS PASSÉ

Le temps consacré aux visites et aux réunions et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, tant avant le démarrage que pendant les travaux, est à prévoir dans le programme du travail du CSE/CSSCT ou à négocier dans le cadre d'un accord. Préconisation

Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée à partir des modes opératoires réels afin de rechercher les dangers auxquels pourraient être soumis les travailleurs pour définir les mesures de prévention retenues.

Coordination

La coordination a pour objet de prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Ce rôle est dévolu à l'entreprise utilisatrice et ne peut être délégué qu'à un agent de l'entreprise doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. L'entreprise utilisatrice vérifie la bonne application des mesures définies dans le plan de prévention et fait procéder aux ajustements nécessaires en fonction de l'évolution des risques.

Entreprise extérieur (E.E.)

Entreprise qui effectue une intervention, des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice. Toutes les entreprises dans l'enceinte de l'E.U. sont considérées comme des E.E. y compris les entreprises de gardiennage, nettoyage, transport ...

Entreprise sous-traitante

Entreprise, y compris un travailleur indépendant, qui effectue des prestations au profit d'une E.E. sur le site de l'E.U. Elle est elle-même aussi une E.E. au sens du décret du 20 février 1992.

Entreprise utilisatrice (E.U)

Entreprise utilisant les services d'entreprises extérieures lors d'une ou plusieurs interventions réalisées sur son site.

Intervention

Prestation de services ou de travaux réalisée par une entreprise extérieure dans le cadre d'une opération.

Mode opératoire

Description détaillée de la tâche/activité à effectuer réellement par les intervenants et comprenant le matériel, les matériaux, les moyens et les conditions d'exécution. Il peut être d'abord prévisionnel, puis amendé suite à l'inspection commune préalable, et susceptible d'évoluer pendant les travaux.

Risques liés aux interférences

Risques supplémentaires liés à la co-activité et s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.

Pour aller plus loin ...

LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX INTERFÉRENCES

UNE DÉMARCHE EN QUATRE ÉTAPES :

Le service prévention de la CARSAT Normandie a développé une démarche de prévention en 4 étapes ayant pour objectif d'aider les entreprises extérieures et utilisatrices à améliorer leur maîtrise des risques liés aux interférences.

Les étapes de cette démarche sont détaillées dans 4 guides distincts :

Etape 1 : MODE OPÉRAIRE

Guide de rédaction d'un mode opératoire pour l'entreprise extérieure

Etape 2 : ANALYSE DES RISQUES

Guide d'analyse des risques pour l'entreprise extérieure

Etape 3 : MESURES DE PRÉVENTION

Guide de définition des mesures de prévention

Etape 4 : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX INTERFÉRENCES

Guide de rédaction des plans de prévention



Les guides ont été construits dans un but pédagogique. Dans un souci de compréhension et d'appropriation, des exemples concrets sont développés afin de permettre au lecteur de comprendre « ce qu'il ne faut pas faire » et « les attendus ».

Ces guides sont disponibles en version papier auprès du service documentation de la CARSAT Normandie et sont téléchargeables sur le site internet www.carsat-normandie.fr



La Carsat Normandie appartient au régime général de la Sécurité Sociale.

**Elle intervient dans les domaines de la santé et de la retraite auprès des salariés,
des retraités et des entreprises de Normandie.**

CARSAT NORMANDIE
ASSURER LA RETRAITE, PROTEGER LA SANTE

www.carsat-normandie.fr